

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2022.380

Date de convocation : 9 Décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le quinze décembre à 18 h 00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni

**Rue des Marronniers – Salle polyvalente
à Villemer**

OBJET : Finances - Budget Annexe M14 – Ancien Site ABB (Ex ZI à Champagne)

Décision modificative 1 du Budget 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD

FLAGY : M. DESVIGNES

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. ATLAN, Mme EYRIGNOUX, M. JOCHMANS, M. POUILLIER,

Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. LOEUILLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme BAYE représentée par M. GIRY

DORMELLES : M. LARGILLIERE représenté par M. SEPTIERS

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN

Mme SAVAL-BONET représentée par Mme SOUCHARD

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

M. FONTUGNE représenté par M. JOCHMANS

Mme EPIKMEN représentée par Mme THALAMY

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

SAINT MAMMES : Mme PIAT représentée par M. SURIER

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : M. CORBEL

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le → **5 JAN. 2023**

ID : 077-247700032-20221215-2022380-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le **- 5 JAN. 2023**
ID : 077-247700032-20221215-2022380-BF

Délibération n° 2022.380

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le budget 2022.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 Décembre 2022.

Vu les ajustements budgétaires nécessaires pour la clôture de l'exercice comptable 2022.

Sur proposition du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le Budget Annexe M14 – Ancien Site ABB (Ex ZI à Champagne) de la façon suivante :

Section	Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Créances admises en non-valeur	6541	26 000 €	0 €
	Créances éteintes	6542	- 26 010 €	0 €
	Charges diverses	65888	10 €	0 €
TOTAL			0 €	0 €

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 15 Décembre 2022



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.